

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres:

En exercice: 33

Présents : **26** Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 07/12/2020

Date d'affichage: 09/12/2020

de la commune de COGOLIN Séance du mardi 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à 10 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS:

Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS:

Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADE / Régine RINAUDO à Audrey TROIN / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Audrey RONDINI-GILLI / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Christiane LARDAT / Olivier COURCHET à Mireille ESCARRAT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé à l'assemblée municipale, que par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019, la concession de la plage naturelle des « Marines de Cogolin » a été accordée à la commune de Cogolin pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2031. La concession ayant pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage. La plage des Marines de Cogolin a, en période estivale, une superficie émergée d'environ 13 726 m² et une longueur développée d'environ 380 mètres. La durée de la concession est de 12 ans.

N° 2020/142

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N° 4



N° 2020/142

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N° 4

Le lot concerné par cette délibération est défini à l'article 6 du cahier des charges liant l'état et la commune de Cogolin et est défini comme ci-après :

Lot nº 4 / dédié à l'activité de « Club enfants » - superficie maximale de 371 m².

Le décret de 2006 ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques offrent la possibilité à la commune de Cogolin – concessionnaire – de confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire ainsi que la perception des recettes correspondantes.

L'article R2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, soumet les conventions d'exploitation à la réglementation des délégations de service public.

Cette concession de service public sera passée selon le mode de la concession en application des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions du code de la commande publique dans sa troisième partie relative aux concessions.

Le contexte actuel:

Le lot n° 4 a été créé lors du renouvellement de la concession et a été proposé à la concurrence au cours de l'année 2019 mais n'a pas trouvé preneur.

L'intérêt de ce lot est d'offrir aux plus jeunes un espace ludique et de loisirs installé sur la plage.

Les différents modes de gestion envisageables :

Plusieurs modes de gestion de ce service sont envisageables :

- la gestion directe en régie ;
- la gestion déléguée par le biais d'une concession de service public.

La gestion directe en régie ne paraît pas opportune pour un club enfants. En effet, ces activités très saisonnières et orientées essentiellement sur le tourisme et les loisirs commercial n'entrent pas dans le domaine d'action d'une collectivité locale. La gestion quotidienne par une personne spécialisée semble indispensable pour assurer le bon fonctionnement.

Compte tenu de la spécificité du secteur, il semble en effet préférable de confier la gestion du lot de plage à u professionnel spécialisé dans le domaine de l'animation de plage, gestion qui se fera sous le contrôle de la ville. Cette gestion peut être déléguée par le biais d'une concession de service public.



N° 2020/142

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N° 4

La concession de service public se caractérise essentiellement par le fait que :

- la rémunération du cocontractant de l'administration est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ;
- le cocontractant conserve le risque d'exploitation.

La concession de service public permet donc une plus grande souplesse dans la gestion du service et une plus grande autonomie et responsabilisation du concessionnaire (sous le contrôle de la ville).

Les caractéristiques du contrat proposé :

La concession pour l'exploitation des sous-traités de lots de plage, passée sous la forme d'une concession de service public en application de la troisième partie du code de la commande publique ainsi que des articles L1411-1 à L1411-10 du CGCT comprendra notamment les caractéristiques et obligations suivantes :

Pour le concessionnaire :

- respecter la superficie du lot de plage ;
- installer des structures légères et démontables ;
- assurer la surveillance, l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que leurs abords :
- assurer la sécurité du public au droit de son lot de plage ;
- respecter la période d'exploitation du lot de plage ;
- procéder au démontage des structures en fin de saison balnéaire ;
- verser au concessionnaire la redevance d'occupation ;
- se conformer à toutes les dispositions règlementaires en matière d'occupation du domaine public maritime;
- respecter l'obligation d'accessibilité de tout ou partie de la plage et de ses installations aux personnes handicapées ;
- adresser à la commune les comptes-rendus technique et financier à la fin de chaque exercice, ainsi qu'un rapport d'activités ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » pour l'activité exercée.

Pour la ville :

- le suivi et le contrôle du concessionnaire ;
- les travaux de remise en état de la plage en cas de grave intempérie.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service ;
- il se rémunèrera auprès des usagers ;
- le concessionnaire versera une redevance annuelle.

N° 2020/142

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N° 4

Durée du contrat de concession envisagé :

La convention de concession de service public est fixée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2021.

Les sous-traités pourront être exploités durant une période de 6 mois par an, à savoir du 15 avril au 15 octobre.

Conditions financières:

En contrepartie de la mise à disposition au sous-traitant du lot, celui-ci devra s'acquitter auprès de la commune de Cogolin, d'une redevance annuelle fixe.

Le montant minimum de cette redevance est fixé par la commune de Cogolin, toutefois les candidats pourront s'engager sur un montant supérieur dans leur offre.

La redevance minimale est fixée comme suit :

- lot n° 4 : 8 000 €

A cette redevance s'ajoutera une part variable fixée à 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

La redevance fixe sera révisée chaque année selon la variation de l'indice des prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 00063814175 publié par l'INSEE.

Les modalités de la révision de la redevance sont déterminées dans le cahier des charges.

Vu l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment sa troisième partie relative aux concessions ;

Vu les articles R2124-13 à R2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 décembre 2020 ;

Vu le rapport de présentation de la concession de service public détaillé ci-dessus ;

Vu le cahier des charges de la concession ;

Vu le projet de sous-traité d'exploitation ;

Vu le règlement de consultation ;

Vu les éléments d'appréciation communiqués.



N° 2020/142

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N° 4

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER le principe de la concession de service public passée selon le mode de la concession pour le lot n° 4 de la plage naturelle des Marines de Cogolin ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer la consultation de concession de service public conformément aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment la troisième partie relative aux concessions du code de la commande publique.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

Le maire,

Mark Étienne LANSADE